

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 959/2025 PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date 23 octobre 2025 par laquelle Monsieur Gérard MONNIER, Vice-Président de l'Association « Le Souvenir Français », sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du mercredi 29 octobre au lundi 03 novembre 2025 à l'entrée du cimetière, monument aux morts, boulevard Bonfils, pour la quête du Souvenir Français.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association « Le Souvenir Français » est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du mercredi 29 octobre au lundi 03 novembre 2025 à l'entrée du cimetière, monument aux morts, boulevard Bonfils, pour la quête du Souvenir Français.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à la quête pour le souvenir français et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du mercredi 29 octobre 2025 au lundi 03 novembre 2025 aux emplacements suivants :

- Devant le cimetière
- Monument aux morts
- **Boulevard Bonfils**

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : L'Association « Le Souvenir Français », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11: Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 octobre 2025

Le Maire,
Alain DECANIS